



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de BELLEVIGNY (85)**

n° : PDL-2019-4310

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigny présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} octobre 2019 et sa réponse du 3 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 20 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 58 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que la commune de Bellevigny (5 858 habitants en 2016 – 3 905 hectares) dispose de cinq stations d'épurations (STEP) des eaux usées, trois sur la commune déléguée de Belleville-sur-Vie et deux sur la commune déléguée de Saligny :

secteur de Belleville-sur-Vie

- la station Les Tuilleries, mise en service en 1994, d'une capacité nominale de 333 équivalents habitants (EH) ;
- la station La Mercerie, mise en service en 2008, d'une capacité nominale de 4 000 équivalents habitants (EH) ;
- la station de la ZA La Rouchère, mise en service en 1997, d'une capacité nominale de 745 équivalents habitants (EH) ;

secteur de Saligny

- la station Le Pont Caillaud, mise en service en 2011, d'une capacité nominale de 1 880 équivalents habitants (EH) ;
 - la station La Voirie, mise en service en 2006, d'une capacité nominale de 310 équivalents habitants (EH) ;
- que les réseaux d'assainissement associés aux différentes STEP sont de type séparatif mais qu'ils sont pour certains sensibles aux venues d'eau parasites ;
 - que les derniers bilans des différentes STEP font état :

secteur de Belleville-sur-Vie

- pour la station Les Tuilleries d'une charge à 62 % de la capacité hydraulique nominale et à 41 % de la capacité organique nominale ;
- pour la station La Mercerie d'une charge à 71 % de la capacité hydraulique nominale et à 56 % de la capacité organique nominale ;
- pour la station de la ZA La Rouchère, dont l'exploitation a été reprise en 2019 par la commune aucun bilan récent n'est disponible, les premières données indiquent une charge estimée de l'ordre de 68 % de la capacité hydraulique nominale et du même ordre pour la capacité organique nominale ; toutefois, cette dernière est à prendre avec précaution au regard des caractéristiques des équipements qui nécessitent des interventions ;

secteur de Saligny

- pour la station Le Pont Caillaud d'une charge à 62 % de la capacité hydraulique nominale et à 50 % de la capacité organique nominale ;
- pour la station La Voirie d'une charge à 30 % de la capacité hydraulique nominale et à 48 % de la capacité organique nominale ;

- qu'il ressort à ce stade de l'analyse des éléments du dossier portés à la connaissance de la MRAe qu'à l'exception de la station de la ZA de La Rouchère, les quatre autres STEP disposent d'une capacité de traitement suffisante pour répondre aux besoins découlant du futur PLUi ;
- que la collectivité, avec l'assistance du service de l'eau du conseil départemental, s'engage à améliorer le fonctionnement de la lagune existante de la STEP de la station de la ZA de La Rouchère ;
- que les différents secteurs à urbaniser, à raccorder aux STEP, sont tous situés à proximité des réseaux séparatifs de collecte et qu'une gestion de leurs effluents au travers des dispositifs d'assainissement individuels présenterait des inconvénients supérieurs du point de vue de l'environnement, notamment en ce qu'elle conduirait à une densité urbaine moindre et une consommation de l'espace plus importante ;
- que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus dans le projet de PLUi ;
- que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes de Vie et Boulogne sur la commune de Bellevigny portent sur 399 installations, que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Bellevigny, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122_18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigny est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation
Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B. P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr